

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/19

Le maire de la commune de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 - L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Mars 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu la demande de M. VINCENT Jean-Bernard, directeur du Grand Hôtel de Superbagnères, exploité par Villages Clubs du Soleil, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public routier communal en vue d'y installer une terrasse d'environ 48 m2 pour les clients du Grand Hôtel.

Vu la décision 2025/91 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. VINCENT Jean-Bernard, directeur du Grand Hôtel de Superbagnères, exploité par Villages Clubs du Soleil est autorisé à occuper le domaine public communal routier en vue d'y installer une terrasse provisoire d'environ 48 m2 pour les clients du Grand Hôtel.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la saison d'été 2026.

Article 3 : Le permissionnaire occupera le domaine public moyennant une redevance fixée à 50 €.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- veiller à ne pas troubler la tranquillité et la salubrité publique.
- veiller à ne pas gêner l'exploitation de la station de Superbagnères en se rapprochant des responsables du Syndicat Mixte d'Exploitation de Superbagnères ;
- veiller à ne pas gêner les services de secours et d'incendie ;
- à monter la terrasse pour le déjeuner et à la démonter après le déjeuner.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Aventin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie. Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée de l'autorisation. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : MM. le maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à SAINT-AVENTIN, 12/05/2026
Le Maire - Jean-Claude TINE

